F#Cr#k 15491
Cerc
Fric
1.9332

OPINION

DE

LOUIS-MARTHE DE GOUY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Remboursement des Charges des 113 Notaires de Paris.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE

LOUIS-MARTHE DE GOUY,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur le Remboursement des Charges des 113 Notaires de Paris.

JE ne connois pas de motif qui puisse autoriser une injustice. Je me refuse à tout argument qui voudroit me convaincre qu'une grande nation, dont le premier acte a été de *prendre sous la sauvegarde de sa loyauté* les créanciers de l'état, puisse avoir deux balances; être JUSTE quand il en coûte PEU, INJUSTE quand il en coûteroit CHER; liquider loyalement certaines charges, en supprimer arbitrairement telles autres.

Les actes ARBITRAIRES sont opposés à tous les principes de l'Assemblée nationale, et ne souilleront point ses décrets.

Quand pour de très-bonnes raisons, qu'il est inutile de répéter, elle a jugé à-propos *d'abolir la vénalité des offices*, elle a décrété le remboursement de ces offices ou de justes indemnités. Il n'y a dans cette disposition rien que de sage et d'équitable.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? d'abolir aussi la vénalité des offices de Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris. Cette abolition est devenue indispensable depuis qu'il n'y a plus dans Paris, ni de Conseillers du Roi, ni de Châtelet.

Que doit-il s'ensuivre ? une liquidation et un remboursement. Eh ! sous quel prétexte donneroit-on la préférence d'une injustice inique, à une corporation respectable, composée d'hommes éclairés, parvenus à une place distinguée par un noviciat laborieux ; qui, honorés de la confiance du public, avoient fait de la probité, de la discrétion, de la prudence, les vertus cardinales de leur profession ; qui ont illustré plusieurs époques des derniers règnes, par des services éclatans, et qui, dans celle qui vient de régénérer la France, ont habilement fait servir aux succès de la révolution. La grande influence qu'une considération dès long-temps ac-

quise leur donnoit sur les citoyens de tous les états ?

Tel est le vrai point de vue sous lequel il faut apercevoir les Notaires de Paris, au moment où l'unité de la constitution exige de ces dépositaires de la confiance de presque tout le Royaume, le sacrifice de charges très-lucratives, dont ils se croyoient pourvus pour la vie.

Je ne viens point proposer à l'Assemblée nationale de faire une exception en leur faveur. Je la prie, au contraire, de ne les point excepter de la loi générale. Je la prie de les traiter comme les autres propriétaires de charges supprimées. Je la prie en un mot d'être fidèle à ses principes, d'abolir la vénalité de ces offices, et d'en rembourser le montant.

Jusqu'ici il seroit bien difficile de ne point accéder à ma demande. Mais, dira-t-on, l'évaluation de ces charges présente bien des difficultés. Elles s'évanouiront aisément si nous voulons être justes, loyaux, et sur-tout oublier que nous sommes les plus forts.

Il seroit très-difficile, sans doute, d'évaluer aujourd'hui le prix originaire des offices de Notaires à Paris.

Dans un temps où la dette de l'état n'étoit pas le quart de ce qu'elle étoit il y a deux ans; à une époque où le gouvernement, par des emprunts réitérés et excessifs, n'avoit pas encore doublé le capital circulant, doublé les rapports d'affaires, les opérations de tout genre; à une époque, enfin, où l'état des choses étoit tel qu'une charge ne rapportoit pas la quatrième partie de ce qu'elle a rapporté depuis, sa valeur devoit être moindre, et elle a dû quadrupler en raison des bénéfices que présentoit le travail dont elle étoit le moyen.

C'est de ce point qu'il faut partir, et ce n'est pas se faire illusion, ce n'est pas égarer l'Assemblée nationale, que de lui dire que les offices de Notaires VALOIENT BIEN RÉELLEMENT avant la révolution jusqu'à 350 mille livres, et qu'à ne les supposer qu'à 300 mille livres chacun, les 113 charges représenteroient aujourd'hui un capital de TRENTE-TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE LIVRES, si toutes pouvoient justement prendre la même époque pour base de leur évaluation.

Mais heureusement il n'en est point ainsi, et c'est ici qu'un examen approfondi doit éveiller l'économie la plus sévère, et l'associer à la justice distributive que tous les citoyens ont droit d'attendre des représentans de la nation.

Je vous ai dit, Messieurs, que dans ces dernières années les charges de notaires avoient acquis une valeur fort au-dessus de leur valeur originelle. Si tous les titulaires actuels avoient acquis leurs offices à cette époque, et le même jour, si tous les avoient payés le prix qu'ils valoient alors, et le MÊME PRIX, il est incontestable que la loyauté françoise ne pourroit pas refuser à ces officiers, en les supprimant, le remboursement légitime de TRENTE-QUATRE MILLIONS, qui leur seroit dû, quelque pénible que fût ce sacrifice.

MAIS de ce même principe il résulte que, si toutes les charges n'ont été achetées, ni au même instant, ni au même prix, la nation ne doit aux titulaires QUE LA VALEUR RÉELLE de leur charge, à l'époque où ils en ont été pourvus. Or comme il ne s'agit pas d'entrer dans des détails minutieux sur le prix individuel de chaque office, j'ai imaginé qu'il convenoit de classer ces charges, non pas arbitrairement, mais suivant les époques où leur valeur avoit notablement varié ; et après avoir pris des instructions très-étendues sur cette matière, j'ai réparti les 113 offices des Notaires de Paris en sept classes.

LA PREMIÈRE comprend les 19 Notaires qui ont acquis avant l'année 1770. Les charges valoient alors de 100 à 120,000 liv. Je les évalue à 110,000 liv.

La seconde classe renferme les 11 Notaires qui ont traité du 1er. janvier 1770 au 1er. Janvier 1774. Le prix s'élevoit déjà de 140 à 160,000 liv. Je le fixe à 150,000 liv.

La troisième est composée des 18 notaires qui ont été pourvus du 1er. Janvier 1774 au 1er. janvier 1781. Il s'agissoit alors de 200 à 220,000 liv., dont le prix moyen est 210,000 liv.

La quatrième classe est formée de 23 Notaires qui sont devenus titulaires du 1er. janvier 1781 au 1er. janvier 1784. Les charges montoient alors de 230 à 250,000 liv., dont le *medium* est 240,000 liv.

La cinquième ne contient que 8 membres, qui ont été pourvus du 1er. janvier 1784 au 1er. janvier 1786. Pendant ces deux années l'augmentation a été peu sensible, et ces offices ne doivent pas être évalués à plus de 250,000 liv.

La sixième classe réunira les 13 Notaires qui ont traité du 1er. janvier 1786 au 1er. janvier 1789; c'est-à-dire à l'époque où les emprunts répétés de M. Necker et de M. de Calonne, avoient imprimé à la circulation un mouvement dont la rapidité ne pouvoit plus recevoir d'accroissement. Alors, les charges ont monté à cent mille écus, et même au-delà. Je les fixerai donc à 300,000 liv.

La septième classe, enfin, embrassera les 21 officiers, qui, depuis le 1er. janvier 1789, jusqu'au 1er. janvier 1791, c'est-à-dire, depuis la convocation des États-Généraux jusqu'à présent, ont eu assez de confiance dans les représentans de la nation pour croire qu'ils ne risquoient rien à acheter au même prix que ceux de la classe précédente, des charges dont l'opinion publique consacroit l'utilité, et réclamoit la conservation. J'établis également le prix de leurs acquisitions à 300,000 livres, mais j'en fais une classe à part pour la raison que je déduirai tout-à-l'heure.

Si cette division satisfait à la justice, elle doit en même temps plaire à l'économie. Voilà tous les notaires équitablement classés, et si l'on vouloit les rembourser suivant les évaluations progressives déterminées par les époques de leurs acquisitions, au lieu de 34 millions qui sembloient d'abord leur être dûs, il n'en coûteroit réellement que 25 millions 240 mille livres. Ce seroit donc déja une diminution de neuf millions. Mais je soutiens que cette égalité de remboursement seroit une injustice, et je le prouve.

La valeur que ces charges ont acquise n'a eu d'autre base que le revenu qu'elles produisoient. Plus le produit annuel a augmenté, plus le prix de l'office s'est accru, Donc, ceux qui jouissent depuis

plus long-temps, ont eu DEUX AVANTAGES ; celui d'avoir fourni un MOINDRE CAPITAL, et celui d'avoir touché PLUS LONG-TEMPS un revenu toujours croissant. Il me semble juste qu'ils tiennent compte à la nation de ces deux jouissances, et qu'en les remboursant, elle COMPENSE avec eux, par une fixation graduelle, les bénéfices prolongés qu'ils ont faits. Dans cette opinion, je fixerois le paiement de la première et seconde classe, sur le pied des TROIS QUARTS du prix moyen auquel j'ai évalué leur acquisition.

Je fixerois le remboursement de la troisième, quatrième et cinquième classe, sur le pied des QUATRE CINQUIÈMES du prix moyen auquel leurs charges ont été prisées.

Enfin, j'accorderois à la sixième et septième classe, le remboursement des CINQ SIXIÈMES du prix moyen auquel les titulaires ont dû acquérir dans le cours de ces dernières années.

CETTE différence entre la quotité des remboursemens, n'est point arbitrée au hasard. Elle a été calculée sur la probabilité des bénéfices qui ont dû être faits dans un temps commun.

C'EST donc l'équité qui prescrit cette proportion dans le remboursement. Si ce mode est adopté,

VINGT MILLIONS TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE LIVRES liquideront tous ces offices, et cette nouvelle économie de CINQ MILLIONS, ajoutée à celle de NEUF MILLIONS précédemment énoncée, porte dès-à-présent à QUATORZE MILLIONS l'épargne que la nation peut faire, sans cesser d'être équitable, sans faire tort à qui que ce soit.

CEPENDANT je ne voudrois pas que ces vingt millions tombassent en entier à la charge du trésor public, et j'ai trouvé que la prudence nous prescrivoit encore à ce sujet une mesure très-économique :

L'EXERCICE des fonctions notariales repose absolument sur la confiance publique. Or, cette confiance ne sera jamais à l'abri de tout soupçon, que lorsqu'un cautionnement pécuniaire présentera aux créanciers des notaires UN GAGE SUFFISANT ; aux citoyens une GARANTIE de leurs faits de charge, et à la régie des impôts indirects une RESPONSABILITÉ satisfaisante.

IL seroit imprudent, sans doute, de confier les titres les plus précieux de propriétés immenses, à des hommes qui, n'ayant rien à perdre, ne courroient aucun risque à ne rien conserver. Je crois donc qu'on ne peut se dispenser d'EXIGER des Notaires de la capitale, au moment même où la na-

tion les remboursera, de verser à l'instant même au trésor public, une somme de CENT MILLE LIVRES CHACUN, dont l'intérêt leur seroit payé sur le pied de quatre pour cent, tant que les mêmes individus resteront en exercice : mais à l'époque où les pourvus actuels quitteront leurs places, le trésor public, en leur remettant ce nantissement de cent mille livres, recevra à l'instant même, de leur successeur, pareille et même somme, dont l'intérêt à l'avenir ne leur seroit payé que sur le pied de deux pour cent. Cette condition, CONNUE D'AVANCE, ne seroit acceptée que par ceux qui croiroient trouver dans l'exercice de ces emplois un BÉNÉFICE capable de compenser le SACRIFICE qu'ils feroient d'une portion de l'intérêt de leurs finances.

CETTE mesure, je le répète, est commandée par la prudence ; et quand l'Assemblée nationale, dans sa justice, ordonne de faire aux Notaires un remboursement de 20 millions 335 mille livres, elle leur prescrit, dans sa sagesse, un versement de 11 millions 300 mille livres, qui RÉDUIT LE DEBOURS RÉEL A NEUF MILLIONS TRENTE-CINQ MILLE LIVRES.

C'EST donc à UN QUART environ de la demande primitive qui vous avoit été faite, qu'une sage économie restreindra SANS INJUSTICE le remboursement que les Notaires ont droit de réclamer. TRENTE-QUATRE MILLIONS EN DERNIÈRE ANALYSE SE LIQUIDERONT AVEC NEUF MILLIONS D'ASSIGNATS, et l'Assem-

blée nationale jouira de la triple satisfaction d'avoir épargné 25 millions au trésor public, d'avoir assuré par un gage suffisant la confiance des cliens, et d'avoir indemnisé raisonnablement, et à peu de frais, CENT TREIZE CITOYENS distingués, dont la fortune et les intérêts sont liés à ceux d'un grand nombre d'habitans de la capitale ; qui, dépositaires en ce moment de la confiance de presque tout le royaume, ont servi avec zèle la révolution actuelle, et qui, dans ces derniers tems, lorsque vos décrets leur ont enlevé de très-précieux avantages, ont donné l'exemple très-rare d'une soumission sans réserve, et d'un désintéressement sans ostentation.

JE termine mon opinion par le PROJET de décret suivant.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, prenant en considération l'UTILITÉ des Notaires de Paris, LA CONFIANCE dont ils jouissent, LES PERTES qu'ils ont faites, les preuves de PATRIOTISME qu'ils ont données, avant et depuis la révolution, t voulant allier l'esprit de JUSTICE qui la dirige, avec les vues d'ÉCONOMIE dont elle ne doit jamais se départir, DÉCRÈTE ce qui suit:

ARTICE PREMIER.

LES offices de Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, seront SUPPRIMÉS, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent décret.

ART. II.

LES dettes de la compagnie des Notaires, en tant qu'elles n'ont été contractées que pour les BESOINS DE L'ÉTAT, ou pour payer le CONTRÔLE, et diverses autres attributions supprimées par l'Assemblée nationale, seront ACQUITTÉES par la caisse de l'extraordinaire, sur l'état visé par le directeur de la liquidation générale, examiné par le comité central, et décrété par le corps législatif.

ART. III.

TOUTES les charges des ci-devant 113 Notaires seront LIQUIDÉES comme il suit :

Il sera établi sept classes.

Classes.		liquidés
I. Les 19 Notaires avant 1770, à	110,000 l.	aux $\frac{1}{6}$ de l'évaluation.
II. Les 11 jusqu'au premier janvier 1774, à	150,000	
III. Les 18 jusqu'au premier janvier 1781, à	210,000	aux $\frac{4}{5}$ de l'évaluation.
IV. Les 23 jusqu'au premier janvier 1784, à	240,000	
V. Les 8 jusqu'au premier janvier 1786, à	250,000	
VI. Les 13 jusqu'au premier janvier 1789, à	300,000	aux $\frac{5}{6}$ de l'évaluation.
VII. Les 21 jusqu'au premier janvier 1791, à	300,000	

ART. IV.

LES 113 études des 113 Notaires actuels de Paris sont conservées sous le régime et mode indiqué ci-après.

ART. V.

A L'INSTANT du remboursement prescrit, les 113 Notaires verseront chacun dans la caisse de l'extraordinaire la somme de cent mille livres, à titre de CAUTIONNEMENT et GARANTIE de leurs faits de charge, pour quoi il leur sera délivré une quittance de ladite somme, portant intérêt à raison de quatre pour cent par an.

ART. VI.

LORSQU'UN des 113 Notaires décédera, ou se démettra, ses héritiers, ou lui-même, ne seront remboursés par le trésor public, qu'à la charge des oppositions, et encore, lorsque son successeur aura versé audit trésor la même somme de 100,000 livres, pour laquelle il lui sera délivré une quittance de cautionnement, qui ne lui rapportera plus que deux pour cent d'intérêt, et ainsi à tous ceux qui succéderont audit emploi.

ART. VII.

CEUX des Notaires actuels, pour lesquels ce remboursement ne s'élèvera pas à 100,000 livres, ne

251

seront tenus de déposer à la caisse de l'extraordinaire, à titre de cautionnement, qu'une somme égale à celle qui leur aura été remboursée. Cette même somme leur sera restituée le jour où ils quitteront leur emploi; et aussi-tôt que leur successeur l'aura remplacée par un dépôt de 100,000 livres, stipulé par l'Article V.

ART. VIII.

Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi.

LOUIS MARTHE DE GOUY,
Député de S. Domingue
à l'Assemblée nationale.